



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 100

Pétitionnaire : Madame Audrey Delsarte- EURO MEDIA France
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : « Route de la Gineste » RD559

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques n°2013-071 du 11 juin 2013 portant autorisation d'une manifestation publique organisée par Monsieur Jean-Louis PAGES, Directeur des Sites de la société « Amaury Sport Organisation » dénommé « tour de France 2013 » ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques n°2013-089 du 11 juin 2013 portant autorisation de survol du cœur du Parc national des Calanques le 3 juillet 2013, entre 15 h et 18 h, pour réaliser des prises de vues aériennes du tour de France 2013 au moyen de deux aéronefs ;

Vu la demande formulée le 13 juin 2013 par Madame Audrey Delsarte pour des prises de vues, en vue de réaliser la retransmission de l'étape n°5 du Tour de France, le 3 juillet 2013 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société EURO MEDIA France représentée par Madame Audrey Delsarte, chargée de production, est autorisée à réaliser des prises de vues, le 3 juillet 2013, sur la RD559, au moyen de 5 cadresurs embarqués sur 5 motos, afin de réaliser la retransmission en direct de l'étape n°5 du Tour de France.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
3. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de cette retransmission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. le pétitionnaire devra fournir une copie de cette retransmission sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
7. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société EURO MEDIA France.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 3 juillet 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société EURO MEDIA France et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 juin 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Ville de Cassis
- Conseil général 13

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.